



Arrêt

n° 129 359 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique bété et originaire de la ville d'Abidjan où vous êtes nageuse professionnelle.

Vous obtenez un diplôme universitaire de kinésithérapeute en Afrique du Sud où vous vivez entre l'année 2006 et 2008.

À votre retour en Côte d'Ivoire en 2008, vous habitez d'abord à l'hôtel puis, vers le mois d'avril 2009, vous vous installez chez votre cousine Liliane à Abobo.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Le 16 décembre 2010, des manifestations violentes organisées par des partisans d'Alassane Ouattara se déroulent dans votre quartier sans que vous n'y preniez part. Dans la nuit qui suit, plusieurs militaires sous les ordres de Laurent Gbagbo font irruption à votre domicile à la recherche d'un groupe de rebelles. Ils vous emmènent au camp d'Akouédo et portent atteinte à votre intégrité physique, vous reprochant d'être bété et d'habiter un quartier pro-Ouattara. Votre cousine Liliane est tuée ce jour-là.

Après plusieurs jours en prison, un des militaires, René Koffi, décide de vous aider à sortir car vous donniez des cours de natation à ses enfants. Le 31 décembre 2010, cette personne vous conduit jusqu'à une voiture militaire et vous fait sortir du complexe militaire pour vous emmener chez son ami Daniel.

Vous y restez trois jours avant d'aller dans le quartier Koumassi durant deux jours.

Finalement, vous quittez le pays en avion avec de faux papiers le 6 janvier 2011.

Vous arrivez en Belgique le 7 janvier 2011 et introduisez une demande d'asile le jour-même.

Par la suite, vous apprenez que vos parents, membres du FPI (Front Populaire Ivoirien), ont été tués durant le mois d'avril 2011, en prenant la fuite vers la frontière du Libéria.

Vous ne vous rendez pas à votre première convocation au CGRA le 24 juillet 2012 sans apporter de justification à votre absence. Le CGRA prend donc à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire (technique) à la date du 10 août 2012.

Vous introduisez une nouvelle demande d'asile le 22 août 2012 et le 26 octobre 2012, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours au Conseil du Contentieux des étrangers qui annule la décision du CGRA le 23 décembre 2013 (voir arrêt numéro 116 369).

Dans cet arrêt, le CCE note que l'audition réalisée par le CGRA le 9 octobre 2012 est "fort brève" et "consiste presque exclusivement en une série de questions très concises et fermées qui limitent considérablement les réponses possibles et qui n'appellent le plus souvent que des réponses fort brèves" et estime en conséquence "que les déclarations de la requérante, telles qu'elles sont rapportées au dossier administratif par la partie défenderesse, manquent à ce point de consistance (...) qu'elles ne lui permettent pas de se positionner quant à la réalité des faits de persécution et/ou violences qu'elle avance à l'appui de sa demande (...)".

Au vu de cet arrêt, le CGRA décide de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA relève tout d'abord que vos déclarations sont émaillées de contradictions entre votre audition au CGRA le 9 octobre 2012 et celle du 17 février 2014 ainsi que des invraisemblances et des lacunes, ce qui empêche de croire à la réalité de vos dires.

Ainsi, lors de votre audition du 9 octobre 2012, vous prétendez que René Koffi vous a reconnue lors de votre arrestation, mais qu'il n'a rien dit à ses collègues militaires (voir votre première audition au CGRA page 11). Or, lors de votre audition au CGRA le 17 février 2014, vous déclarez qu'il ne vous a pas reconnue le jour de votre arrestation, mais quand vous étiez dans la prison, le lendemain de votre interpellation (voir votre deuxième audition au CGRA pages 11 et 12).

Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de confirmer votre dernière version, prétendant que vous avez été arrêtée durant la nuit, qu'il n'est pas possible de reconnaître quelqu'un de nuit et qu'il y a une erreur au niveau de la première audition, ce qui est difficilement concevable (voir audition CGRA du 17 février 2014 page 12).

De même, si lors de votre audition du 9 octobre 2012, vous dites avoir été interrogée cinq fois lors de votre détention (voir votre première audition au CGRA page 7), lors de votre audition au CGRA le 17 février 2014, vous affirmez avoir été interrogée trois fois (voir votre deuxième audition au CGRA pages 10 et 11). Confrontée, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas bien compris la question et que vous pensiez que l'on vous demandait combien de questions vous avaient été posées lors de ces interrogatoires avant de changer votre version et de dire que vous avez effectivement été entendue à cinq reprises pendant votre emprisonnement (voir audition du 17 février 2014 page 11).

De plus, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été arrêtée par les militaires de l'ex-président Gbagbo et emprisonnée durant deux semaines, détention au cours de laquelle vous auriez subi de graves sévices pour le simple fait que vous auriez habité dans un quartier pro-Ouattara. En effet, selon vos dires, vous êtes d'origine ethnique bété à l'instar de l'ancien président Gbagbo, vous n'avez jamais eu la moindre activité politique, vos parents sont membres du FPI, l'ancien parti au pouvoir et vous êtes, pour le surplus, connue en Côte d'Ivoire pour vos prestations sportives. Cette disproportion entre d'un côté votre profil ethnique bété, votre absence d'implication politique et votre notoriété et d'un autre côté l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas vraisemblable.

En outre, lors de vos auditions, vous déclarez également avoir appris par une amie que vos parents, membres du FPI, sont décédés en avril 2011 alors qu'ils étaient en fuite vers le Libéria. Or, vous ne pouvez donner quasi aucune information quant aux motifs pour lesquels ils seraient morts, prétendant que c'est peut-être dû au fait qu'ils sont dans la politique, sans pouvoir en dire plus (voir audition du 17 février 2014 page 12). De même, lorsqu'il vous est demandé s'ils avaient une fonction spécifique au sein du FPI, vous ne pouvez répondre à la question (voir audition du 17 février 2014 page 3).

Ensuite, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce pour les motifs évoqués ci-dessus, le CGRA note que vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée au mois de décembre 2010 par les militaires des FDS (Forces de Défense et de Sécurité) de Côte d'Ivoire vous reprochant d'être bété et d'habiter un quartier pro-Ouattara à savoir Abobo et avoir été emprisonnée durant deux semaines de ce fait (voir audition CGRA du 17 février 2014 pages 6, 7 et 8). Vous mentionnez n'avoir jamais eu d'affiliation politique et n'avoir jamais participé à aucune réunion ou manifestation politique (voir audition CGRA du 17 février 2014 pages 3 et 12)

Vous liez vos craintes de persécutions au fait que vous auriez habité un quartier pro-Ouattara et qu'en tant que bété, vous étiez considérée comme une traîtresse par les militaires fidèles à l'ex-président Gbagbo

Or, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite de Côte d'Ivoire et le fait que, depuis le mois d'avril 2011, l'ancien président Gbagbo a été renversé et n'est plus au pouvoir en Côte d'Ivoire. L'avènement du président Alassane Ouattara et la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie ont profondément modifié le paysage politique et sécuritaire de la Côte d'Ivoire (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le CGRA ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en décembre 2010, en pleine crise postélectorale, avec les militaires des FDS, soumis au pouvoir de l'ancien président Gbagbo, pourraient actuellement encore vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays, d'autant plus que vous n'avez jamais eu aucune activité politique.

Interrogée quant à vos craintes en cas de retour, en Côte d'Ivoire, à l'heure actuelle, vous répondez **que vous n'avez pas de problèmes avec le pouvoir actuel**, mais avec les militaires qui vous ont arrêtée et qui travaillent actuellement du côté du président Ouattara, ces derniers vous croyant morte (voir audition CGRA du 17 février 2014 pages 11 et 13). Le CGRA relève qu'il ne s'agit là que de simples suppositions qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif.

Ce constat quant à l'absence de crainte, dans votre chef, en cas de retour dans votre pays est encore corroboré par le fait qu'**au mois de février 2013, dans le cadre de vos démarches en vue d'officialiser votre cohabitation avec votre compagnon ici en Belgique, vous vous êtes présentée à l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Belgique et y avez obtenu une carte d'identité consulaire** (voir

audition CGRA du 17 février 2014 page 5). Tout comme, toujours en vue de votre demande de cohabitation légale, vous avez envoyé une de vos amies, habitant la Côte d'Ivoire, auprès de vos autorités nationales afin de récupérer une copie de votre passeport de 2003 (voir audition CGRA du 17 février 2014 page 5).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez tout d'abord l'original de votre extrait d'acte de naissance, de votre certificat de nationalité, de l'attestation d'identité de votre mère, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de votre père. Ces documents sont un commencement de preuve quant à votre identité et votre nationalité, mais ne concernent en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous apportez aussi une attestation médicale datée du 20 janvier 2011 sur laquelle il est indiqué notamment que vous présentiez des hématomes au visage, des douleurs musculaires abdominales, des douleurs au niveau de la région lombaire et que vous connaissiez des troubles du sommeil. Dans son rapport, le médecin se réfère à vos déclarations et indique que, selon vos dires, ces lésions sont dues à des coups de tiers, ce qui en relativise la force probante. Même si ce document fait effectivement allusion à certaines lésions corporelles et douleurs, rien n'indique donc que ces dernières ont un lien avec votre récit d'asile, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations relevé ci-dessus. En tout état de cause, il ne peut permettre, à lui seul, d'établir votre crainte actuelle en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant aux articles de presse que vous joignez à votre dossier, le CGRA constate que ceux-ci sont relatifs à la situation générale en Côte d'Ivoire et plus particulièrement à Abobo en janvier et février 2011, mais qu'aucun ne vous concerne personnellement et individuellement.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations), mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques.

Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux

conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée, mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme, mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de *« l'article 1 A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »* (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande, *« à titre principal, [d']accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ; à titre subsidiaire, [d']accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, [et] à titre infiniment subsidiaire : [d']annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande »* (requête, page 17).

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit sa première demande d'asile en Belgique le 7 janvier 2011. Le 10 août 2012, la requérante ne s'étant pas présentée le jour de son audition sans justifier d'une raison valable, la partie défenderesse a pris une décision de refus sur le fondement de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le 22 août 2012, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 26 octobre 2012. Cette décision de refus a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 116 369 du 23 décembre 2013 dans l'affaire 112 715.

En substance, cette annulation faisait suite au constat du Conseil selon lequel il ne pouvait faire sienne la motivation de la décision alors attaquée. Le Conseil estimait ainsi que la présence de la requérante dans le quartier d'Abobo en date du 16 décembre 2010 n'avait pas été suffisamment remise en cause, pas plus que la crédibilité des faits d'arrestation, de détention et de violence. Enfin, concernant le motif tiré du manque d'actualité des craintes invoquées, le Conseil constatait en substance que la partie défenderesse ne s'était pas livrée à une analyse des différentes craintes invoquées dans leur ensemble, en sorte que ce motif ne pouvait fonder à lui seul la décision de rejet. Finalement, le Conseil estimait ne pas pouvoir pallier les lacunes de la décision en vertu de sa compétence de pleine juridiction en raison des circonstances dans lesquelles l'audition du 9 octobre 2012 s'était déroulée. Le Conseil pointait notamment à ce dernier égard la brièveté de cette audition, le fait que la requérante n'ait pas été en mesure de s'exprimer par un *« récit libre »* comme il est d'usage, et enfin une formulation inadéquate des questions posées, lesquelles *« consist[ai]ent presque exclusivement en une série de questions très concises et fermées qui limitent considérablement les réponses possibles et qui n'appellent le plus souvent que des réponses fort brèves »*.

4.3. Le 28 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans un premier temps des propos contradictoires de la requérante lors de ses deux auditions. Elle souligne également la présence d'invéraisemblances et de lacunes. La partie défenderesse estime encore que les craintes de persécution alléguées manquent d'actualité, ce qui serait au surplus démontré par l'attitude de la requérante depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. Enfin, il est souligné le manque de pertinence ou de force probante des différents documents déposés, et le fait que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et l'actualité des craintes invoquées, de même que sur la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.7. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir accueillir l'entière de cette motivation.

5.7.1. En effet, concernant les deux contradictions relevées en termes de décision entre les déclarations de la partie requérante lors de sa première audition du 9 octobre 2012 et de sa seconde du 17 février 2014, la partie requérante recourt en substance à une même argumentation, laquelle, après avoir rappelé l'arrêt d'annulation du Conseil de céans précité (voir *supra*, point 4.2.), souligne « *les carences de l'agent traitant lors de la première audition à plusieurs égards* » (requête, page 8). La partie requérante ajoute que « *les notes du Conseil accompagnant la requérante lors de la première audition diffèrent des retranscriptions de l'agent traitant* » (*ibidem*) sur les deux contradictions litigieuses (requête, pages 8 et 9).

À cet égard, nonobstant la valeur probante qui pourrait s'attacher aux notes de l'avocat de la requérante lors de sa première audition, lesquelles ne sont au demeurant pas versées au dossier *in extenso*, le Conseil ne peut que souligner l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son arrêt d'annulation n° 116 369 du 23 décembre 2013 dans l'affaire 112 715. Dans ce dernier, il avait notamment été relevé les lacunes de l'audition du 9 octobre 2012, en sorte que le Conseil estimait que « *les déclarations de la requérante, telles qu'elles sont rapportées au dossier administratif par la partie défenderesse, manquent à ce point de consistance (sans qu'il ne puisse être affirmé que celle-ci lui est imputable) qu'elles ne lui permettent pas de se positionner quant à la réalité des faits de persécutions et/ou de violences qu'elle avance à l'appui de sa demande [...]* ».

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'un précédent arrêt, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Toutefois, force est de constater que la partie défenderesse ne se prévaut d'aucun élément susceptible pallier les carences de la première audition de

la requérante, en sorte qu'elle ne pouvait pertinemment se fonder sur celle-ci pour déceler des contradictions avec sa seconde audition du 17 février 2014.

5.7.2. En raison de cette même autorité de la chose jugée, le Conseil ne saurait accueillir le motif tiré de l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités ivoiriennes à l'encontre de la requérante eu égard au profil de cette dernière.

En effet, dans l'arrêt n° 116 369 du 23 décembre 2013 dans l'affaire 112 715, si le Conseil avait « adm[is] que le profil particulier de la requérante déforce l[a] probabilité » « des faits d'arrestation, de détention et de violence allégués », il soulignait toutefois « ne p[ouvoir] exclure la survenance de comportements incontrôlés dans le chef des FSD à une date de la vie d'Abidjan qui fait craindre au secrétaire général des Nations Unies, Ban Kimoon, que "la situation n'aboutisse à une violence généralisée" ». Une nouvelle fois, à ce stade de la procédure, la partie défenderesse ne se prévaut d'aucun élément complémentaire, en sorte que l'appréciation du Conseil sur ce point ne saurait être différente.

5.8. Cependant, pour le surplus, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tirés du manque d'actualité de la crainte invoquée, du caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant le décès des membres de sa famille, du manque de force probante des pièces dont elle se prévaut, et enfin de la non-application de l'article 48/4 au cas d'espèce, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.9. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10.1. En effet, pour autant que puissent être tenues pour établies les persécutions passées de la requérante, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante que, mis à part la période passée en Afrique du Sud pour ses études de 2006 à 2008 (audition du 17 février 2014, page 5), elle a vécu en Côte d'Ivoire jusqu'aux faits allégués de décembre 2010 sans faire état de la moindre difficulté avec les autorités de l'époque, ou un quelconque agent non-étatique.

Le Conseil constate que ses ennuis ont débuté dans la nuit du 16 au 17 décembre 2010, après le deuxième tour de l'élection présidentielle, lorsqu'un groupe de militaires du FDS (pro-Gbagbo) aurait fait irruption dans son logement situé à Abobo (audition du 17 février 2014, page 6). La requérante précise encore avoir été prise pour cible en raison d'une accusation de trahison, celle-ci résidant dans un

quartier réputé comme étant un fief de A. Ouattara, alors qu'elle appartient à l'ethnie bété, à savoir celle de L. Gbagbo (audition du 17 février 2014, page 8).

Le Conseil relève donc, à la suite de la partie défenderesse, que tous ces problèmes seraient survenus dans le cadre des tensions et violences ayant secoué l'ensemble de la Côte d'Ivoire à l'occasion des élections présidentielles qui se sont tenues en 2010.

S'agissant particulièrement des persécutions dont la requérante aurait été victime de la part des membres du FDS pro-Gbagbo, le Conseil est d'avis que la requérante ne démontre pas avoir été personnellement ciblée, mais a été victime de ces violences en raison du contexte général d'insécurité qui prévalait à cette époque en Côte d'Ivoire et au cours duquel de nombreux civils ont été victimes d'exactions. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il s'agit de la thèse défendue en termes de requête, laquelle mentionne que « *les personnes ayant arrêté la requérante ont fait une descente dans ce quartier et n'ont pas prit la peine de trier les personnes en fonction de leur profil politique [sic]* » (requête, page 10).

Cela étant, le Conseil constate qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse est qui ont été versées au dossier (dossier d'administratif du 13 décembre 2012, pièce 14, document n°5, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » daté du 21 mars 2012), que la situation politique et sécuritaire qui prévalait en Côte d'Ivoire au moment de la survenance des problèmes allégués par la requérante n'est plus d'actualité. Depuis le départ de cette dernière, de nombreux et importants changements sont intervenus avec notamment l'avènement au pouvoir d'Alassane Ouattara, président du RDR ainsi que l'inculpation et la condamnation de nombreux civils, militaires et sympathisants du régime de Laurent Gbagbo pour crimes post-électorales. Par ailleurs, les forces armées pro-Gbagbo ont été vaincues et ce sont notamment les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), créées par Alassane Ouattara, qui constituent actuellement la force publique ivoirienne.

Partant, au vu du profil de la requérante et de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire telle que relatée dans la documentation présente au dossier qui, si elle date de 2012, n'est pas contredite par des informations plus récentes de la partie requérante, le Conseil constate qu'il n'est apporté aucun élément susceptible d'établir que la requérante aurait encore actuellement des raisons personnelles de craindre des persécutions. À ce dernier égard, elle a de façon totalement univoque déclaré lors de sa dernière audition ne pas avoir de problème avec le pouvoir actuel (audition du 17 février 2014, page 13), affirmation renforcée par les démarches qu'elle a entreprises auprès de ces autorités pour obtenir une copie de son passeport et une carte d'identité consulaire (*ibidem*, page 5).

À ce dernier égard, si la partie requérante déclare « *que si elle ne craint pas ses autorités, elle craint néanmoins les militaires l'ayant persécutée, ces derniers étant toujours en fonction et travaillant désormais sous le pouvoir de M. Ouattara* » (requête, page 12), force est toutefois de constater le caractère totalement non étayé, et donc hypothétique, de cette affirmation. En effet, s'il ressort effectivement de la documentation précitée de la partie défenderesse que les « *ex-FDS* » ont été intégrés au sein des nouvelles forces de sécurité, il n'en demeure pas moins que des poursuites contre des membres de l'ancien pouvoir sont possibles et effectivement conduites.

5.10.2. La partie requérante évoque également le décès de ses parents en 2011. Face au motif de la décision querellée qui souligne en substance le caractère particulièrement lacunaire du récit quant à ce, la partie requérante se limite à réitérer ses propos initiaux en soulignant le « *peu d'informations* » qui sont en sa possession, et que « *personne n'en connaît davantage* » (requête, page 12).

Le Conseil ne peut donc que faire sienne la motivation de la partie défenderesse, et constate que cet aspect du récit demeure, en l'état actuel de l'instruction, purement hypothétique et qu'aucun élément suffisant ne permet d'étayer une quelconque crainte ou un quelconque risque dans le chef de la requérante sur ce fondement.

5.10.3. Finalement, le Conseil fait également sienne l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les différents documents produits et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*.

En effet, l'acte de naissance, le certificat de nationalité, l'attestation d'identité de la mère de la requérante, et la carte d'identité de son père concernent des éléments qui, s'ils ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, se révèlent cependant sans pertinence pour établir l'actualité des craintes invoquées, ou encore le décès des parents de la requérante dans les circonstances décrites.

Les articles de presse, au-delà du fait qu'ils ne se rapportent en rien à la personne de la requérante, datent au surplus de 2011 et ne sauraient donc renverser le sens de la présente décision quant au manque d'actualité de la crainte ou du risque allégué.

Enfin, l'attestation médicale du 20 janvier 2011, si elle fait état de différentes lésions et de troubles dans le chef de la requérante, ne constitue pas une actualisation de sa crainte.

5.11. Quant à l'ancien article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de moyen, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil considère qu'à supposer que la requérante ait effectivement été persécutée par les forces armées pro-Gbagbo en 2010, il y a de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront plus du fait des changements politiques drastiques intervenus depuis lors en Côte d'Ivoire tels que cela ressort des informations déposées par la partie défenderesse. En ce que la requérante invoque des articles internet relatifs à la situation sécuritaire de la Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.12. En outre, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'ancien article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte désormais la numérotation 48/6, celles-ci soient notamment jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

En l'espèce toutefois, la simple analyse du récit au regard de l'actualité de la crainte invoquée ou du risque réel allégué suffit à justifier le rejet de la demande, en sorte que le bénéfice du doute sollicité en termes de moyen et surabondant, ce qui lui ôte toute pertinence.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser actuellement comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT